PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
TURLE Yohann à Friville Escarbotin
Arrêté Préfectoral portant dérogation aux distances

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA. secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 15 décembre 2020 et complétée les 11 et 12 janvier 2021 par M. TURLE Yohann domicilié 28 Place Roger Salengro à FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 70 vaches laitières à moins de 100 mètres des tiers et des zones destinées à l'urbanisation sur la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN (80130), parcelles cadastrées section AB n°65, 66, 67, 69, 71 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 22 janvier 2021 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par M. TURLE Yohann ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 8 février 2021 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 26 avril 2021 attestant ne pas avoir d'observation à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

Considérant que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation

M. TURLE Yohann, domicilié 28 Place Roger Salengro à FRIVILLE ESCARBOTIN (80 130) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 70 vaches laitières et un stockage de paille/fourrage de 1500 m^3 sur les parcelles cadastrées section AB n°65, 66, 67, 69, 71 de la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN (80130).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-2c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

.

Article 3 – Objet de la dérogation aux distances

Font l'objet de la présente dérogation :

- les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AB n°65, 66, 67, 69, 71 de la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN (80130).

Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de la fumière, de vidange de la fosse et d'épandage des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers mous à compacts sont obligatoirement stockés en fumière pendant une durée minimale de quatre mois avant épandage ou stockage au champ.

L'aire d'exercice des vaches laitières est raclée quotidiennement.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 5 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 50 mètres pour l'ensemble des fumiers générés par l'élevage et à 100 mètres pour les effluents liquides stockés sur le site d'élevage.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 mètres des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables.

Les eaux blanches des installations de traite sont collectées et envoyées dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de FRIVILLE ESCARBOTIN. L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement et respecte la convention spéciale de déversement du 21 novembre 2005 annexée au présent arrêté (annexe 3). Il réalise au minimum une analyse annuelle des effluents rejetés dans le réseau pour les paramètres détaillés dans la convention susvisée et reprise en annexe du présent arrêté. Les résultats sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 75 m^3 sur deux heures, et notamment par :

- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal unitaire de 114 m^3/h sous une pression statique de 1 bar, situé 8 rue Roger Salengro à moins de 400 mètres des bâtiments ;
- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal unitaire de 120 m^3/h sous une pression statique de 1 bar, situé face au 28 rue R. Fourdrin à moins de 400 mètres des bâtiments ;
- 1 poteau public de 100 mm assurant un débit minimal unitaire de 120 m^3/h sous une pression statique de 1 bar, situé 34 rue Roger Salengro à moins de 400 mètres des bâtiments.

L'exploitant conserve les relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (relevés datant de moins de 3 ans).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO_2 à proximité du tableau électrique.

Chacun des bâtiments de l'exploitation est équipé, au minimum d'un extincteur adapté aux risques encourus.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Aucun stockage de paille ou de foin supplémentaire n'est autorisé sans accord préalable du service d'inspection des installations classées sur les sites d'élevage cités à l'article 1 du présent arrêté.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 – Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 – Intégration paysagère des bâtiments

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures, etc...) et entretenu en permanence. En particulier, les différents déchets sont évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.
Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 9 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 10 – Cessation d'activité

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.
Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 11 – Publication

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRIVILLE ESCARBOTIN, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRIVILLE ESCARBOTIN pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 12 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental de la protection des populations de la somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yohann TURLE et dont une copie sera adressée au maire de FRIVILLE ESCARBOTIN.

Amiens, le 19 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 MAI 2021
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 : Plan des installations

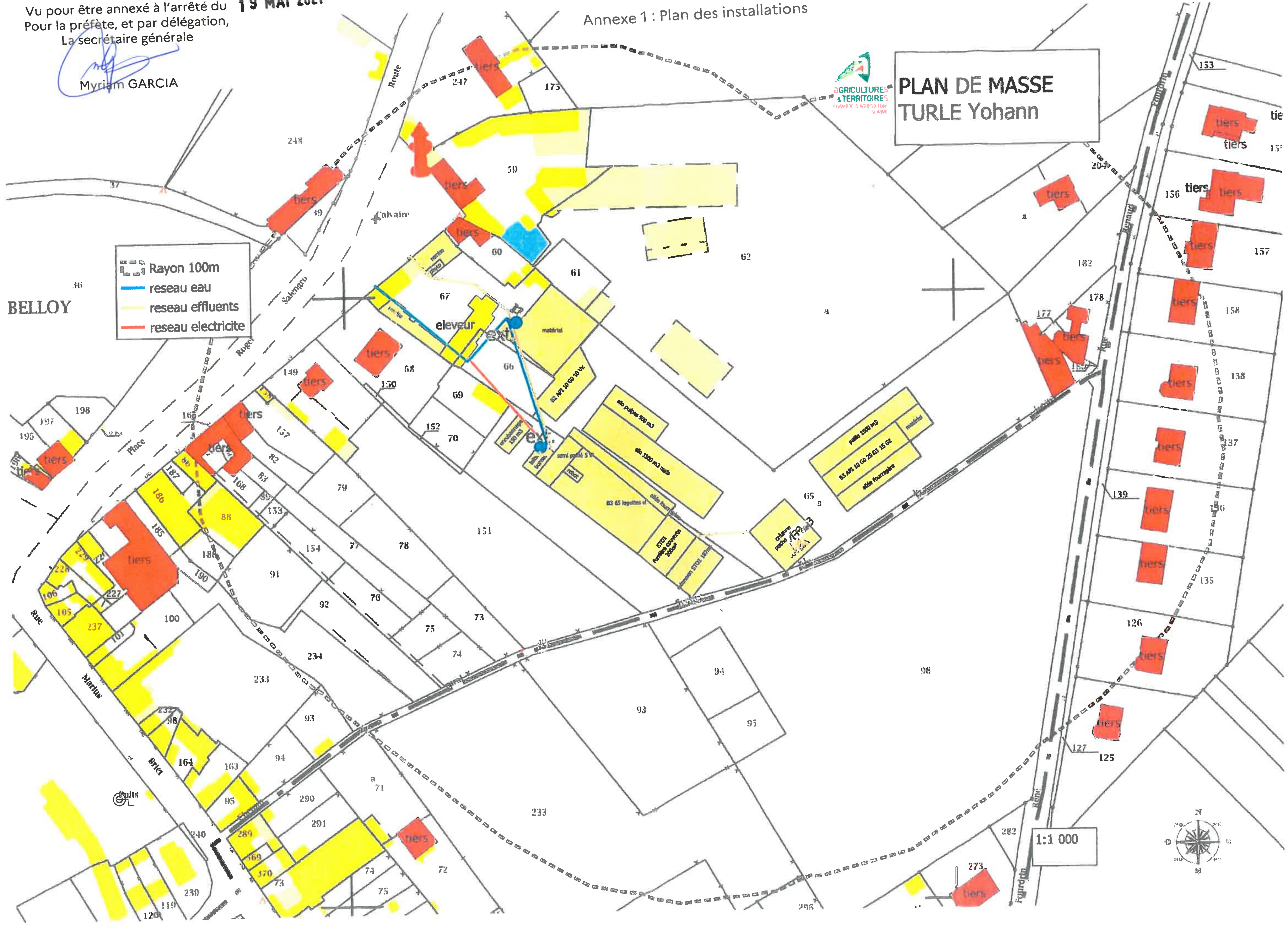

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des parcelles d'épandage

PLAN EPANDAGE 2021_TURLE YOHANN

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION EFFLUENTS LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE EFFLUENTS LIQUIDES (ha)
TURLE YOHANN	1	BOURSEVILLE	4,17	4,17					4,17	4,17
TURLE YOHANN	2	BOURSEVILLE	2,74	2,74					2,74	2,74
TURLE YOHANN	3	FRIVILLE ESCARBOTIN	4,55	4,55					4,55	4,55
TURLE YOHANN	4	FRIVILLE ESCARBOTIN	2,24	2,24			0,20	TIERS	2,24	2,04
TURLE YOHANN	5	FRIVILLE ESCARBOTIN	1,15	1,15					1,15	1,15
TURLE YOHANN	6	FRIVILLE ESCARBOTIN	2,56	2,56		0,38	0,66	TIERS	2,18	1,9
TURLE YOHANN	8	FRIVILLE ESCARBOTIN	4,28	4,28			0,04	TIERS	4,28	4,24
TURLE YOHANN	9	FRIVILLE ESCARBOTIN	1,77	1,77					1,77	1,77
TURLE YOHANN	10	FRIVILLE ESCARBOTIN	1,61	1,61		0,79	1,44	TIERS	0,82	0,17
TURLE YOHANN	11	FRIVILLE ESCARBOTIN	6,76		6,76	0,87	3,59	TIERS	5,89	3,17
TURLE YOHANN	12	FRIVILLE ESCARBOTIN	0,36		0,36	0,01	0,25	TIERS	0,35	0,11
TURLE YOHANN	13	FRIVILLE ESCARBOTIN	1,94		1,94	0,96	1,94	TIERS	0,98	0
TURLE YOHANN	14	FRIVILLE ESCARBOTIN	2,1		2,10	1,04	1,99	TIERS	1,06	0,11
TURLE YOHANN	15	SAINT BLIMONT	5,31	5,31					5,31	5,31
TURLE YOHANN	16	VAUDRICOURT	0,43	0,43					0,43	0,43
TURLE YOHANN	17	VAUDRICOURT	6,02	6,02		0,06	0,06	POINT D'EAU	5,96	5,96
TURLE YOHANN	18	VAUDRICOURT	2,58	2,58					2,58	2,58
TURLE YOHANN	19	VAUDRICOURT	0,58	0,58					0,58	0,58
TURLE YOHANN	21	VAUDRICOURT	1,4	1,40					1,4	1,4
TURLE YOHANN	22	BOURSEVILLE	1,55	1,55					1,55	1,55
TURLE YOHANN	23	FRIVILLE ESCARBOTIN	0,6		0,60	0,45	0,60	TIERS	0,15	0
TURLE YOHANN	24	BOURSEVILLE	1,94	1,94					1,94	1,94
TURLE YOHANN	25	FRIVILLE ESCARBOTIN	6,73	6,73		0,03	0,74	TIERS	6,7	5,99
		TOTAL (ha)	**63,37**	**51,61**	**11,76**	**4,59**	**11,51**		**58,78**	**51,86**

Les eaux blanches et vertes des robots de traite sont évacuées dans le réseau collectif d'assainissement
Les fumiers d'API et de la fumière sont épandus à 50 m des tiers
Les autres effluents liquides sont épandus à 100m des tiers
La distance d'épandage vis-à-vis des points d'eau est fixée à 35 m pour tous les effluents

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 MAI 2021
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 3 : Convention spécial de déversement des eaux industrielles

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL

Service Assainissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19 MAI 2021
Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

CONVENTION

SPECIAL DE DEVERSEMENT

DES EAUX INDUSTRIELLES

AU RESEAU PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT

D'EAUX USEES

ARTICLE 1

Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement, dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du Règlement du Service d'Assainissement (cf. annexe), auquel il est fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2

Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées après traitements appropriés.

2.3 Eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.
Il est à noter que les eaux usées provenant du lavage du matériel de traite et du lavage des quais (sans lisiers, purins,.....) et de la salle de traite ne sont pas assimilables à des eaux domestiques mais à des eaux à caractère industriel.

ARTICLE 3

Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est : Production de lait
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes:

- Lavage du matériel de traite
- Lavage des quais et de la salle de traite.

En raison de ces activités, l'Etablissement entre dans la catégorie déclaration de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	Objet	P. 3
ARTICLE 2 :	Définitions	P. 3
ARTICLE 3 :	Caractéristiques de l'Etablissement	P. 3-4
ARTICLE 4 :	Caractéristiques des effluents rejetés	P. 4-5
ARTICLE 5 :	Prescriptions applicables aux effluents	P. 5
ARTICLE 6 :	Surveillance des rejets	P. 6
ARTICLE 7 :	Conséquences du non respect des conditions de rejets	P. 6
ARTICLE 8 :	Conditions financières	P. 6-7
ARTICLE 9 :	Facturation et règlements	P. 7
ARTICLE 10 :	Modification de la convention	P. 7
ARTICLE 11 :	Durée	P. 7
ARTICLE 12 :	Continuité du service	P. 7
ARTICLE 13 :	Engagement de la collectivité	P. 8
ARTICLE 14 :	Jugement des contestations	P. 8
ARTICLE 15 :	Documents annexés à la Convention	P. 8

d) Ne pas enfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

e) Un volume Maxi d'eaux industrielles à 200 litres/jour.

4.1 Engagement de l'établissement

L'établissement s'engage à ne pas déverser dans le réseau d'assainissement les excédents de production, et notamment du lait, ni les effluents d'élevage proprement dits (lisiers, purins,...).

Il s'engage par ailleurs à n'utiliser pour le lavage des installations (salle de traite et machine à traire) que des produits homologués et réservés à cet usage.

4.2 Installations privées

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique, ainsi qu'au Règlement d'Assainissement de la Collectivité.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.3 Traitement préalable aux déversements

L'installation doit comprendre un bac dégraisseur installé avant le raccordement sur le réseau public.
Ce bac dégraisseur sera vidangé, chaque fois qu'il sera nécessaire, pour le bon fonctionnement de cet ouvrage.

ARTICLE 5

Prescriptions applicables aux effluents

5.1 Eaux usées

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau séparatif d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

5.2 Eaux usées de salle de traite et machine à traire (eaux industrielles)

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux usées de salle de traite et machine à traire dont le rejet est autorisé dans le réseau séparatif d'eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- Eaux blanches : lavage de matériel de traite
- Eaux vertes : lavage des quais (sans lisier, purins,.....) et de salle de traite.

Tout rejet autre que les eaux citées dans les articles 5.1 et 5.2 est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

3.2 Plan des installations

L'Établissement remet un plan ou un schéma de ses installations privées d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qui est annexé à la présente Convention.

3.3 Liste des produits chimiques utilisés par l'Établissement

L'Établissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent en annexe.
En cas d'utilisation de nouveaux produits, l'Etablissement fournit une liste à jour annuellement.

ARTICLE 4

Caractéristiques des effluents rejetés

L'Etablissement a une activité de production laitière
L' Etablissement déclare déverser ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux usées	**Réseau Eaux Pluviales**
1/ Eaux usées domestiques (sanitaires)	OUI	NON
2/ Eaux blanches *	OUI	NON
3/ Eaux vertes**	OUI	NON
4/ Eaux pluviales	NON	OUI
5/ Du lait	NON	NON

*** Eaux blanches : lavage des matériels de traite**
****Eaux vertes : lavage des quais (sans lisier, purins,……) et de la salle de traite.**

En tout état de cause, le rejet moyen devra respecter les caractéristiques suivantes :

a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dan leur travail.

1) coefficient de rejet

Le coefficient de rejet, Cr, est à 1.

2) Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution proposé dés l'entrée en vigueur de la présente convention ne peut être inférieur à 1 qui correspond à l'effluent domestique.
Compte tenu que les effluents de l'Etablissement ne sont pas fondamentalement différents d'un effluent domestique, le coefficient de pollution appliqué est de 1.

ARTICLE 9

Facturation et règlements

La Collectivité assure la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 dans le cadre de la facturation effectuée par le fournisseur d'eau potable.

Il présente à cet effet à l'Etablissement une facture à la fin de chaque semestre, assise sur les volumes prélevés tant sur le réseau public d'eau potable que sur le(s) forage(s) particulier(s).

ARTICLE 10

Modification de la Convention

Toute modification de la présente Convention donne lieu à la passation d'un avenant ou le cas échéant à l'établissement d'une nouvelle Convention.

ARTICLE 11

Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes de un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 12

Continuité du service

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 11 quelque soit le mode d'organisation du service assainissement.

ARTICLE 6

Surveillance des rejets

Des contrôles seront réalisés par la Collectivité à ses frais. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

ARTICLE 7

Conséquences du non respect des conditions de rejets

7.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions de rejets ne sont pas respectées, la Collectivité informe l'Etablissement de la non-conformité de celles-ci.

- Des contrôles contradictoires sont alors réalisés.
- Un échéancier de mise en conformité est mis au point avec l'Etablissement entre toutes les parties prenantes.
- Le non respect de celui-ci entraîne la fermeture du ou des branchements en cause sous préavis de 15 jours entraînant la résiliation de la présente Convention.

7.2 Conséquences financières

Lorsque la responsabilité de L'Etablissement est établie, il en supporte les conséquences dommageables notamment financières subies par la Collectivité.

ARTICLE 8

Conditions financières

8.1 Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité perçoit une redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur les mètres cubes d'eau prélevés tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels sont appliqués des coefficients de correction définis ci-après :

ARTICLE 13

Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à respecter les normes de rejets fixées par les arrêtés d'autorisation de la loi sur l'eau.

ARTICLE 14

Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend la C.C.V.I (Tribunal Administratif d'Amiens).

ARTICLE 15

Documents annexés à la Convention

- Arrêté Préfectoral de déclaration d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement d'Assainissement Communautaire.
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux industrielles.
- Liste des produits chimiques utilisés.

Fait en 2 exemplaires à ESCARBOTIN **le** 21 11 2005

Monsieur TURLE DANIEL

Le Président de la
Communauté de Communes
du Vimeu Industriel

Noël RICOU